

## Relatif à la fin des fonctions de la Directrice de Cabinet

### Le Président de l'Université des Antilles

- Vu** le code de l'Éducation ;
- Vu** la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux Libertés et Responsabilités des Universités ;
- Vu** les statuts de l'université des Antilles approuvés par le Conseil d'Administration du 5 juillet 2022 ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-211 en date du 3 mars 2022 portant nomination de Madame Keïla D'ARBAUD, en qualité de directrice de Cabinet de l'université des Antilles ;
- Vu** la délibération n° 2022-02 du Conseil d'Administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de Monsieur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'université des Antilles (UA) ;

### ARRETE

#### Article 1

Il est mis fin aux fonctions de **Madame Keïla D'ARBAUD**, Attachée d'Administration de l'Etat (AAE), en qualité de directrice de Cabinet de l'université des Antilles, à compter du **19 janvier 2023**.

#### Article 2

L'arrêté n°2022-211 du 3 mars 2022 est **abrogé**.

#### Article 3

En application de l'article 711-8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai à la rectrice, chancelière des universités. Il est également diffusé sur le site intranet de l'établissement

#### Article 4

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 19 janvier 2023

Le Président de l'Université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

#### Voies et délais de recours :

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

Un recours gracieux devant l'auteur de la décision, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans conditions de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale ;

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours gracieux ou hiérarchique), vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

